
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 120/2004
Registered June 17, 2004

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 The definition "judgment" in rule 1.03 is amended by adding "all or part of" after "that finally disposes of".

3 Rule 67 is replaced with the following:

RULE 67

PROCEEDINGS UNDER
THE INFANTS' ESTATES ACT

HOW COMMENCED

Application on notice to Public Trustee

67.01 A proceeding under *The Infants' Estates Act* shall be commenced by notice of application on notice to the Public Trustee.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 120/2004
Date d'enregistrement : le 17 juin 2004

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 La définition de « jugement » à l'article 1.03 est modifiée par substitution, à « une requête ou une action sur le fond ou par consentement des parties », de « sur le fond ou par consentement des parties la totalité ou une partie d'une requête ou d'une action ».

3 La règle 67 est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 67

INSTANCES VISÉES PAR
LA LOI SUR LES BIENS DES MINEURS

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Préavis au curateur public

67.01 Les instances visées par la *Loi sur les biens des mineurs* sont introduites au moyen d'un avis de requête, sur préavis au curateur public.

APPLICATION FOR GUARDIANSHIP
OF THE ESTATE OF A MINOR

REQUÊTE EN TUTELLE
RELATIVE AUX BIENS D'UN MINEUR

Affidavit in support

67.02(1) An application for an order appointing a guardian for the estate of a minor shall be supported by an affidavit in Form 67A.

Inquiry as to value

67.02(2) The court may inquire in a summary way into the value of the minor's property.

Caveat

67.02(3) A person intending to oppose an application for an order of guardianship may file a caveat against the application, in which case rule 75.02 (Caveats Against Probate) applies with necessary changes.

Bond

67.02(4) The bond required to be given by the guardian pursuant to section 6 of *The Infants' Estates Act* shall be in Form 67B, and any affidavit of justification by sureties shall be in Form 67C.

Form of order

67.02(5) An order of guardianship shall be in Form 67D.

Revocation

67.02(6) An order of guardianship may be revoked on application and when the court orders revocation the registrar shall endorse the order of guardianship as follows:

"Revoked by Judge's Order made the
day of _____, 20__."

Affidavit à l'appui de la requête

67.02(1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance nommant un tuteur aux biens d'un mineur est appuyée d'un affidavit rédigé selon la formule 67A.

Enquête

67.02(2) Le tribunal peut procéder de façon sommaire à une enquête sur la valeur des biens du mineur.

Opposition

67.02(3) La personne qui a l'intention de s'opposer à une requête visant l'obtention d'une ordonnance de tutelle peut le faire en déposant une opposition, auquel cas l'article 75.02 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Cautionnement

67.02(4) Le cautionnement que le tuteur doit fournir conformément à l'article 6 de la *Loi sur les biens des mineurs* est rédigé selon la formule 67B et l'affidavit de solvabilité des cautions est rédigé selon la formule 67C.

Forme de l'ordonnance

67.02(5) L'ordonnance de tutelle est rédigée selon la formule 67D.

Révocation

67.02(6) Une ordonnance de tutelle peut être révoquée sur requête. Si le tribunal ordonne la révocation de l'ordonnance, le registraire inscrit sur celle-ci la mention suivante :

« Révoquée par l'ordonnance du juge rendue
le _____ 20__ ».

APPROVAL OF THE DISPOSITION
OF PROPERTY OF A MINOR

Disposition of minor's property

67.03(1) An application for approval of the sale, mortgage, lease or other disposition of property of a minor shall be supported by an affidavit setting out

HOMOLOGATION DE L'ALIÉNATION
DE BIENS APPARTENANT À UN MINEUR

Aliénation de biens appartenant à un mineur

67.03(1) La requête visant l'homologation de l'aliénation de biens appartenant à un mineur, notamment par vente, par hypothèque ou par location, est appuyée d'un affidavit indiquant :

(a) the nature and amount of all the property to which the minor is entitled;

(b) the nature and value of the property to be disposed of;

(c) the annual income the property yields; and

(d) the facts relied on to establish the need for the proposed disposition.

a) la nature et la valeur de tous les biens auxquels le mineur a droit;

b) la nature et la valeur des biens qui doivent être aliénés;

c) le revenu annuel tiré des biens;

d) les faits permettant d'établir la nécessité de l'aliénation projetée.

Maintenance

67.03(2) If a disposition of property is sought to fund an allowance for a special purpose, such as the support or education of the minor, the affidavit shall state.

(a) the amount required;

(b) the facts relied on to establish the need for the allowance; and

(c) the necessity for resorting to the property for the allowance.

Aliments

67.03(2) Si la demande d'aliénation de biens vise le financement d'une prestation à une fin déterminée, telle que la fourniture d'aliments au mineur ou l'éducation de celui-ci, l'affidavit fait état :

a) du montant exigé;

b) des faits permettant d'établir la nécessité de la prestation;

c) de la nécessité d'aliéner des biens aux fins du financement de la prestation.

CONSENT OF MINOR

CONSENTEMENT DU MINEUR

Consent of minor required

67.04(1) The following orders shall not be made unless the minor's consent has been filed, together with a lawyer's affidavit stating the lawyer's belief that the minor understood the consent when the lawyer read and explained it:

(a) an order appointing a guardian of the estate of a minor who is at least 12 years old;

(b) an order approving the sale, mortgage, lease or other disposition of property of a minor who is at least 16 years old.

Consentement du mineur nécessaire

67.04(1) Les ordonnances suivantes ne peuvent être rendues que si le consentement du mineur a été déposé avec l'affidavit d'un avocat indiquant que celui-ci croit que le mineur a compris la teneur du consentement lorsqu'il le lui a lu et expliqué :

a) une ordonnance nommant un tuteur aux biens d'un mineur âgé d'au moins 12 ans;

b) une ordonnance homologuant l'aliénation de biens appartenant à un mineur âgé d'au moins 16 ans, notamment par vente, par hypothèque ou par location.

Judge may dispense with consent

67.04(2) A judge may dispense with the necessity of filing the minor's consent and lawyer's affidavit.

Dispense accordée par le juge

67.04(2) Un juge peut ne pas exiger le dépôt du consentement du mineur et de l'affidavit de l'avocat.

Examination by judge

67.04(3) The judge may examine the minor with respect to his or her consent.

Interrogatoire

67.04(3) Le juge peut interroger le mineur sur son consentement.

Minor outside Manitoba

67.04(4) Where the minor lives outside Manitoba, the judge may direct an inquiry to be made concerning the minor's consent in such manner as is just.

4 **Forms 67A and 67D are replaced with Forms 67A and 67D to this regulation.**

5 **The following is added after subrule 73.02(1):**

Affidavit in support of payment out of court

73.02(1.1) Subject to rule 73.03, a party seeking payment of money out of court shall file an affidavit stating whether the party has knowledge of another person with an interest in or claim to the money and, if so, particulars of that person's interest or claim.

Coming into force

6 **This regulation comes into force on October 1, 2004.**

June 9, 2004
9 juin 2004

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Gerald Jewers, juge
Chairman/président

Mineur vivant à l'extérieur du Manitoba

67.04(4) Si le mineur vit à l'extérieur du Manitoba, le juge peut ordonner qu'une enquête soit menée de façon juste relativement à son consentement.

4 **Les formules 67A et 67D sont remplacées par les formules 67A et 67D du présent règlement.**

5 **Il est ajouté, après le paragraphe 73.02(1), ce qui suit :**

Affidavit à l'appui du versement de la somme consignée

73.02(1.1) Sous réserve de l'article 73.03, la partie qui demande le versement de la somme consignée dépose un affidavit indiquant si elle connaît ou non une autre personne ayant un intérêt dans la somme ou une réclamation à l'égard de celle-ci et, dans l'affirmative, les détails relatifs à l'intérêt ou à la réclamation de cette personne.

Entrée en vigueur

6 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.**

FORM 67A

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF APPLICATION FOR GUARDIANSHIP

(General Heading - Form 4A or 4B)

AFFIDAVIT OF (name) IN SUPPORT OF APPLICATION FOR GUARDIANSHIP

(Recital as in Form 4D)

1. That (full name of minor) is a minor who is ___ years old and who normally resides in (City, Town, etc.), Manitoba.
2. That the parents (or mother or father) of (name of minor) (are/were) _____ and _____ and (are/is) deceased or normally reside in (City, Town, etc.) Manitoba. (as the case may be)

[If the minor's parents are not alive, state who are the nearest relatives]

3. That I am (state nature of relationship to minor) of (name of minor).
4. That (name of minor) is possessed of or entitled to immovable property worth \$ _____ and moveable property worth \$ _____, true particulars of which are set out as follows:

[List the moveable and immovable property]

5. (State the reasons why the appointment is being sought and the facts relied upon to justify the appointment)
6. (State the facts supporting the capacity of the applicant to act as guardian, such as age, health, financial ability)
7. (State the investment plan for the minor's property)
8. (If it is desired to resort to the property for some special purpose, such as support, education, etc., state the facts relied upon)
9. That if I am appointed guardian of the estate of (name of minor) I will:
 - (a) faithfully perform the trust of guardianship;
 - (b) at intervals established by the court, render a true and just account of all property of the minor that I have administered; and
 - (c) whenever the guardianship is terminated, without delay, deliver and pay over the property to the person entitled thereto, deducting only such reasonable amount for expenses and charges as the court may approve.

10. That I make this affidavit in support of an application for the guardianship of the estate of (name of minor).

(SWORN, etc. as in Form 4D)

(signature of deponent)

FORM 67D

ORDER OF GUARDIANSHIP

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

[name of judge]

[day and date order made]

[court seal]

[Title of Proceeding]

ORDER

[Insert recitals in accordance with Form 59B]

1. THIS COURT ORDERS that (upon giving security [state the security required] (or) state if no security is required) _____ [name of guardian], having duly sworn/affirmed to perform faithfully the trust of guardianship of the estate of _____ [name of minor], is granted guardianship of that estate, with power and authority to do all such acts, matters and things as a guardian may or ought to do under *The Infants' Estates Act*.

2. THIS COURT ORDERS that the guardian file a duly verified true inventory of the property in the terms and forms prescribed under rule 72.03 for approval by the master within (specify period of days or months) from the date of the signing of this Order.

3. THIS COURT ORDERS that the guardian bring in and pass accounts before the master on or before (specify date) or within (specify period of days or months) from the date of the signing of this Order, and then make a similar accounting no later than the sixtieth day after (specify applicable anniversary date) of the signing of this Order, and the master is authorized by this Order to fix the costs of the passing of the accounts, the compensation, if any, to be paid to the guardian and the legal fees, if any, to be paid to the lawyer acting on behalf of the guardian, and for such purposes the accounts are by this Order referred to the master.

4. THIS COURT ORDERS that security filed with the court shall upon approval of accounts at a final passing of accounts be returned to the guardian and may be cancelled by the guardian. [If applicable]

5. THIS COURT ORDERS that the costs of this application are fixed in the sum of \$_____ plus disbursements to be paid by the guardian out of the property of the minor. (or be assessed as is appropriate in the circumstances and be paid by the guardian out of the property of the minor subject to review by the master on a passing of accounts.)

6. THIS COURT ORDERS that service of a true copy of this Order be made on those persons served with the Notice of Application within _____ days from the date this Order is signed.

[Date]

Judge or Registrar

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

FORMULE 67A

AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE REQUÊTE EN TUTELLE

(Même titre que celui de la formule 4A ou 4B)

AFFIDAVIT DE (nom) À L'APPUI D'UNE REQUÊTE EN TUTELLE

(Même énoncé que celui de la formule 4D)

1. (Nom au complet du mineur) est un mineur de ___ ans qui réside habituellement dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, au Manitoba.
2. Les parents (La mère ou le père) de (nom du mineur) se nomment (se nomme) (se nommaient) (se nommait) _____ et _____ et sont (est) décédés (décédé[e]) ou résident (réside) habituellement dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, au Manitoba. (Selon le cas)

(Si les parents du mineur ne sont pas vivants, indiquez quels sont ses parents les plus proches.)

3. Je suis le (la) (indiquez la nature de vos rapports avec le mineur) de (nom du mineur).
4. (Nom du mineur) est en possession de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$ ou peut faire valoir un droit sur ces biens. Des précisions relatives aux biens sont fournies de la façon suivante :

(Dressez la liste des biens meubles et immeubles.)

5. (Indiquez les raisons pour lesquelles la nomination est demandée et les faits qui la justifient.)
6. (Indiquez les faits qui établissent la capacité de l'auteur de la requête à agir à titre de tuteur, tels que son âge, son état de santé ou ses ressources financières.)
7. (Faites état du plan de placement relatif aux biens du mineur.)
8. (Si l'aliénation de biens à une fin déterminée, telle que la fourniture d'aliments ou l'éducation, est souhaitée, indiquez les faits pertinents.)
9. Si je suis nommé(e) tuteur aux biens de (nom du mineur), je m'engage :
 - a) à accomplir fidèlement les devoirs de la charge de tuteur;
 - b) aux intervalles fixés par le tribunal, à rendre fidèlement compte de la gestion des biens du mineur qui m'auront été confiés;
 - c) lorsque la tutelle prendra fin, à remettre sans délai les biens à la personne qui y aura droit, déduction faite seulement d'une somme raisonnable couvrant les frais et les dépenses et approuvée par le tribunal.

10. Je fais le présent affidavit à l'appui de la requête en tutelle relative aux biens de (nom du mineur).

(FAIT SOUS SERMENT, etc.,
conformément à la formule 4D)

(Signature du [de la] déposant[e])

FORMULE 67D

ORDONNANCE DE TUTELLE

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

(Nom du juge ou de la juge)

(jour et date de l'ordonnance)

(Sceau de la Cour)

(Intitulé de l'instance)

ORDONNANCE

(Insérez l'énoncé conforme à celui de la formule 59B.)

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que (nom du tuteur) , ayant dûment juré ou affirmé solennellement qu'il (elle) accomplira fidèlement les devoirs de la charge de tuteur aux biens de (nom du mineur) , (sur remise d'une sûreté [précisez la sûreté exigée]) (ou sans remise d'une sûreté), se voie confier la tutelle de ces biens ainsi que les pouvoirs et l'autorité d'accomplir les actes et les choses qu'un tuteur peut ou doit accomplir sous le régime de la *Loi sur les biens des mineurs*.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE au tuteur de déposer, dans les (indiquez le nombre de jours ou de mois) qui suivent la date de la signature de la présente ordonnance, un inventaire exact des biens dûment attesté, selon les conditions et dans la forme prescrites par l'article 72.03, lequel inventaire doit être approuvé par le conseiller-maître.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE au tuteur de déposer et de rendre des comptes auprès du conseiller-maître au plus tard le (indiquez la date) ou dans les (précisez le nombre de jours ou de mois) qui suivent la date de la signature de la présente ordonnance et de déposer par la suite des comptes semblables dans les 60 jours qui suivent (indiquez la date anniversaire applicable) de la signature de la présente ordonnance. Le conseiller-maître est autorisé à fixer les frais relatifs à la reddition de comptes, l'indemnité à verser au tuteur, le cas échéant, ainsi que les honoraires à verser, s'il y a lieu, à l'avocat agissant au nom du tuteur. À cette fin, les comptes sont renvoyés au conseiller-maître en vertu de la présente ordonnance.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que la sûreté déposée auprès de lui soit remise au tuteur, sur approbation des comptes au moment de la reddition de comptes définitive. Le tuteur peut alors annuler la sûreté. (S'il y a lieu)

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que les frais de la présente requête soient fixés à _____ \$, en plus des débours, et que le tuteur les acquitte en les prélevant sur les biens du mineur (ou soient évalués selon ce qui est indiqué dans les circonstances et que le tuteur les acquitte en les prélevant sur les biens du mineur, sous réserve de la révision faite par le conseiller-maître au moment de la reddition de comptes.)

6. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance soit signifiée, dans les _____ jours suivant la date de la signature de celle-ci, aux personnes ayant reçu signification de l'avis de requête.

(Date)

Juge ou registraire

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba